



Décision n° 2023-25 relative aux missions d'évaluation ouvrant droit au titre de l'année 2023 au versement d'indemnités dérogatoires en application des articles 4-1 à 4-3 de l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-1143 du 15 septembre 2015 modifié instituant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels et collaborateurs du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment son article 4, dans sa rédaction résultant du décret n° 2022-1593 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 à 14 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2022, fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4-1 à 4-4,

Décide :

Article 1^{er}

Les missions ouvrant droit au versement d'indemnités mobilisant les dispositions dérogatoires prévues aux articles 4-1 à 4-3 de l'arrêté du 15 septembre 2015 susvisé au titre de l'année 2023 sont les suivantes :

- Evaluation du Centre national de la recherche scientifique, au titre des grands organismes évalués par un comité à dimension internationale ;
- Evaluation du plan national maladies rares 2018-2022, au titre des plans nationaux évalués par un comité à dimension internationale ;
- Evaluation du Collège de France, au titre des établissements de taille moyenne évalués par un comité à dimension internationale ;
- Evaluation, au titre des établissements de grande taille évalués par un comité à dimension internationale, de :
 - l'université Paris Sciences et Lettres ;
 - l'université Sorbonne Université ;
 - l'université Paris Cité ;
 - l'université Paris Saclay (sortie d'expérimentation) ;
- Evaluation, au titre des établissements de grande taille évalués par un comité à dimension internationale, des instituts hospitalo-universitaires.



Article 2

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et transmise à la ministre chargée de l'enseignement supérieur et au ministre chargé des comptes publics.

Fait à Paris, le

12 JUIN 2023

Le président
signé
Thierry COULHON